



Concours pour une œuvre d'art public
à intégrer au paysage de l'autoroute 407 Est,
en Ontario

Secteur Culture et Patrimoine
CDFM huron-Wendat
100, rue de l'Ours
Wendake (Québec) G0A 4V0

1. CONTEXTE ADMINISTRATIF

Le présent concours pour une œuvre d'art public est organisé par le secteur Culture et Patrimoine du CDFM huron-wendat, branche du Conseil de la Nation huronne-wendat (CNHW), en collaboration avec le ministère des Transports de l'Ontario.

2. CONTEXTE DU PROJET

2.1 La *Stratégie de commémoration de l'histoire des autochtones* du MTO

Ce concours s'inscrit dans le cadre de la *Stratégie de commémoration de l'histoire des autochtones* du Ministère des Transports de l'Ontario (MTO) qui vise à illustrer, par l'intégration d'œuvres commémoratives au paysage de l'autoroute, la diversité des communautés autochtones. Ainsi, plusieurs communautés autochtones ont déjà intégré ou intégreront des œuvres de différentes natures (sculptures, jardins, etc.) à différents endroits le long du tracé de l'autoroute. Les communautés qui participent à la *Stratégie de commémoration* sont la Nation Huronne-wendat (Wendake) et les Premières Nations du traité Williams (la PN de Curve Lake, les Mississaugas (Île Scugog), les Chippewas (Mnjikaning, Île Georgina, Île Beausoleil), la PN de Hiawatha et la PN de Alderville). Chacune des Premières Nations gère son propre projet, il n'y a pas de thématique générale sinon de commémorer l'histoire des Autochtones. L'important est que l'œuvre choisie par chacune s'intègre au paysage de l'autoroute 407.

2.2 Lieu d'accueil de l'œuvre

Le site choisi par le MTO pour intégrer l'œuvre wendat se situe à la jonction de l'autoroute principale (407), de sa bretelle d'accès ainsi que de Coronation Road (un chemin local qui croise l'autoroute). Il s'agit d'un monticule herbeux qui surplombe la route en offrant une visibilité à partir de trois angles (voir photos page suivante). Il est à noter que le site ne sera pas accessible aux piétons. Ce site a été choisi par le MTO pour représenter la Nation huronne-wendat car il se trouve à proximité d'un ancien village wendat, appelé le site Joseph-Picard.



Emplacement de l'œuvre à installer.



Vue de la bretelle d'accès de la 412 à la 407



Vue de la voie principale

3. LE CONCOURS D'ART PUBLIC

3.1 Les enjeux du concours

Le présent concours vise à choisir un projet de sculpture soumis par un artiste ou un groupe d'artistes wendat qui le réaliseront. Le projet et l'œuvre finale devront répondre en tous points aux critères établis par le MTO.

3.2 Programme de l'œuvre

L'œuvre sera de nature sculpturale et pourra être composée d'un ou plusieurs éléments. Elle devra être conçue de façon à offrir un esthétisme intéressant à partir des trois points de vue (voie principal, bretelle d'accès et Coronation road). L'œuvre devra être autoportante, c'est-à-dire que sa stabilité devra être assurée par la seule rigidité de sa forme ou le poids de sa structure, et fixée sur un socle indépendant.

3.3 Type d'acquisition, artistes visés et mode de sélection.

Le concours a d'abord comme objectif d'acquérir **une sculpture** symboliquement significative à être intégrée in situ dans l'espace choisi par le MTO. La sculpture, de même que les droits liés, deviendront la propriété du MTO, l'artiste en conservant les droits moraux.

Ce concours, sur appel de dossiers, s'adresse aux artistes wendat. Les artistes souhaitant présenter un dossier sous le nom d'un collectif peuvent le faire. Dans ce cas, la direction artistique doit être sous la responsabilité d'un artiste wendat et la majorité des membres du collectif doit être wendat. Le collectif

devra bien identifier le responsable du groupe dans son dossier de candidature. Le responsable doit être wendat. À noter que le terme « artiste » dans les présents règlements sous-entend également les collectifs.

Les dossiers reçus seront analysés par un jury. Les candidats doivent demeurer disponibles pour rencontrer, à Wendake, les membres du jury. À la suite de l'analyse des dossiers et, s'il y a lieu, de la rencontre des candidats, le jury pourra nommer un vainqueur OU des finalistes. Dans l'éventualité où il nomme des finalistes, une épreuve aura lieu pour ces derniers, et des honoraires de 1000\$ seront offerts à chaque finaliste participant à l'épreuve. Le jury pourra également suggérer à différents candidats de travailler ensemble si cela semble possible et dans l'intérêt du projet.

Aucun frais de voyage et/ou de transport ne sera couvert par le CDFM, à aucune étape du concours. Les artistes wendat demeurant à l'extérieur de Wendake acceptent d'assumer ces frais en déposant leur candidature.

4. LES CONTRAINTES

4.1 Thématique de l'œuvre

La sculpture à réaliser doit représenter la présence immémoriale du peuple wendat en Ontario. En ce sens, elle peut s'inspirer de la culture matérielle, de la mythologie, de la cosmologie ou de tout autre élément de la culture wendat s'inscrivant dans la longue durée. L'angle sous lequel l'œuvre abordera la thématique est laissé à la créativité de l'artiste, qui devra le justifier.

4.2 Contraintes de l'œuvre

Le type de sculpture à proposer est au choix de l'artiste. Par contre, comme l'œuvre sera installée aux abords d'une autoroute provinciale importante, la sculpture devra respecter l'ensemble des critères suivants, exigés par le MTO :

- La hauteur ne dépassera pas quatre (4) mètres, incluant le socle sur lequel elle sera déposée. La longueur et la largeur ne dépasseront pas six (6) mètres;
- Pour des raisons de sécurité des automobilistes, l'œuvre ne comportera pas de mots, de lettres ou de chiffres;

- L'œuvre se conservera pendant au moins 30 ans;
- Les matériaux acceptés sont le béton, la pierre résistante et non poreuse, l'acier patinable, l'acier inoxydable (pour exposition à l'extérieur), le bronze et l'aluminium. Ne sont pas acceptés : la pierre poreuse, le bois et les autres matériaux non durables;
- L'artiste doit prévoir la façon dont le socle supportera l'œuvre. Le MTO s'assurera que la semelle de béton répondra aux exigences structurelles de l'œuvre;
- L'œuvre devra être facilement transportable et assemblable sur le site;
- Les pièces et fixations de l'œuvre devront être à l'épreuve du vol et du vandalisme;
- L'œuvre devra s'intégrer au paysage local, cadrer avec les éléments physiques de l'autoroute et profiter de la visibilité qu'offrent les voies de circulation.
- L'artiste devra s'assurer que son œuvre répond à toutes les exigences de conception, notamment la résistance, la commodité, la facilité d'entretien et la durabilité.

Le choix des matériaux et le traitement qui leur est accordé doivent tenir compte des exigences de pérennité de l'œuvre d'art. Le traitement, la finition et l'assemblage doivent également présenter une résistance au vandalisme dans des conditions normales d'exposition dans un lieu public et d'entretien facile. L'œuvre ne devra compter aucune pièce cinétique, même hors d'atteinte, ni projeté de lumière indépendante de l'aménagement.

5. LA CONFORMITÉ

L'œuvre devra être conforme aux normes de sécurité généralement admises pour les lieux publics ou par le code du bâtiment.

6. LE CALENDRIER

Lancement du concours d'art:	Septembre 2017
Date limite pour le dépôt des dossiers:	28 septembre 2017
Rencontre du jury pour choix des finalistes :	Octobre 2017
Rencontre ou annonce des finalistes :	Novembre 2017
Dépôt des prestations des finalistes :	Janvier 2018
Rencontre du jury pour choix du lauréat :	Février 2018
Livraison de l'œuvre :	Août 2018
Inauguration de l'œuvre	Automne 2018

7. LE BUDGET

L'artiste dispose d'un budget de 40 000 \$ incluant les taxes applicables, pour la réalisation de son œuvre.

Ce budget comprend :

- Les honoraires et les droits d'auteur de l'artiste;
- Les frais de production des plans, devis et estimations de coûts (préliminaires et définitifs) de l'œuvre;
- Les honoraires des professionnels dont le travail est requis pour l'exécution de l'œuvre;
- Le coût des matériaux et des services (les matériaux, la main-d'œuvre, la machinerie, l'outillage et les accessoires) requis pour la conception et la réalisation de l'œuvre;
- Le coût des permis et les frais de coordination relatifs à la réalisation de l'œuvre;
- Les dépenses relatives aux déplacements, frais de messagerie;
- Un budget d'imprévu d'au moins 10 %;
- Les frais d'élaboration du dossier complet de l'œuvre comprenant les plans conformes à l'exécution et des photographies des différentes retapes de la fabrication pour des fins non commerciales;
- Les taxes à la consommation, si applicables.

Le Ministère des Transports de l'Ontario prendra en charge :

- Le transport et l'installation de l'œuvre, la sécurisation du site et de l'œuvre pendant son installation et la remise en état des lieux;
- Une assurance responsabilité civile pour le transport et une assurance flottante d'installation tous risques avec valeur de remplacement à neuf.

Le CDFM prend en charge :

- La coordination du concours.

8. ADMISSIBILITÉ ET EXCLUSION

8.1 Admissibilité

Le présent concours s'adresse aux artistes wendat, peu importe leur lieu de résidence. Dans le cadre de ce concours, est reconnu comme wendat:

1. un membre inscrit de la Nation huronne-wendat;
2. un Indien inscrit membre d'une autre Première Nation pouvant démontrer son ascendance wendat.

L'artiste doit également avoir le statut de citoyen canadien ou de résident permanent au sens de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Une preuve de membership à une liste de bande, une preuve d'ascendance wendat dans le cas d'un membre d'une autre bande, de même qu'une preuve de citoyenneté ou un certificat de résidence peuvent être exigés.

Les artistes souhaitant présenter un dossier sous le nom d'un collectif peuvent le faire. Dans ce cas, la direction artistique doit être sous la responsabilité d'un artiste wendat et la majorité des membres du collectif doit être wendat. Un membre wendat du collectif doit être assigné comme responsable, chargé de projet et signataire. Le CDFM se dégage de toute responsabilité quant à la redistribution des ressources et des fonds à l'intérieur d'un collectif.

Les chefs et les directeurs du CNHW ne sont pas admissibles comme candidats. De même, tout candidat ou finaliste pouvant être considéré en conflit d'intérêts à cause de ses liens avec la direction du CDFM ou avec un membre du jury ne peut participer au concours. Un artiste peut être considéré en conflit d'intérêt en raison de liens familiaux **directs** (fils, fille, père, mère, frère, sœur, conjoint, conjointe), d'un rapport actif de dépendance ou d'association professionnelle pendant l'année en cours.

8.2 Exclusion

Toute candidature reçue après les délais de dépôt prescrits à l'article 12 sera automatiquement exclue du concours. Le CDFM se réserve le droit d'exclure, s'il y a lieu, tout candidat ou finaliste pour non-respect partiel ou total des dispositions et des règles du présent concours.

9. JURY

9.1 Mandat du jury et délégation de pouvoir

La composition du jury est déterminée conjointement par la direction du CDFM et le chef à la Culture qui, en vertu du processus démocratique établi, honoreront la décision du jury.

9.2 Composition du jury

Un jury est mis sur pied spécifiquement pour ce concours. Le même jury participe à toutes les étapes du processus de sélection. Il est composé de six (6) membres dont trois (3) votants:

Avec droits de vote:

- deux (2) spécialistes autochtones des arts visuels (conservateurs, commissaires indépendants, critiques d'art ou artistes chevronnés);
- Un (1) spécialiste (interne ou externe au CNHW) de la culture wendat (anthropologue, historien, conservateur, etc.).

Sans droit de vote:

- la direction du secteur Culture et Patrimoine;
- la coordonnatrice du concours;
- Un (1) représentant du MTO;

9.3 Prises de décision du jury

Dans ses prises de décisions, le jury tente d'obtenir un consensus de l'ensemble des membres, votants et non votants. Si le consensus ne peut être atteint, la coordonnatrice du concours demandera un vote. Dans ce cas, le vote des trois (3) membres votants tranchera la question.

10. DÉROULEMENT DU CONCOURS

10.1 Rôle de la coordonnatrice du concours

Toutes les questions relatives à ce concours doivent être adressées à la coordonnatrice du concours. Celle-ci agit comme animatrice et secrétaire du jury.

Madame Julie-Christine Lainey

CDFM huron-wendat

100, rue de l'Ours, Wendake (Québec) G0A 4V0

Courriel : juliechristine.lainey@cnhw.qc.ca

Toutes les demandes de documents et d'information devront lui être acheminées par courriel. Tous les documents remis par un candidat ou un finaliste sont vérifiés par la coordonnatrice quant au respect des éléments à fournir et à leur conformité avec le présent règlement. Les candidatures ou les propositions

non conformes ne sont pas soumises à l'analyse du jury. Dans un tel cas, les candidats seront avisés par lettre, envoyée par voie postale ou par courriel.

10.2 Étapes du concours

10.2.1 Sélection

- Le jury prend connaissance des dossiers de candidature conformes et admissibles;
- Il sélectionne un maximum de trois finalistes en vue du concours, sans être tenu d'en choisir aucun;
- Il émet des commentaires et des recommandations, s'il y a lieu;

Au terme de cette étape, les finalistes seront invités à signer le contrat de participation à l'étape discriminante.

10.2.2 Prestation des finalistes

- L'ordre des prestations des finalistes est préalablement déterminé par tirage au sort.
- Le jury prend connaissance de la prestation et des pièces artistiques réalisées par le finaliste.
- Le jury reçoit chaque finaliste en entrevue, chacun dispose d'une période de trente (30) minutes pour présenter ses pièces et sa vision.
- Au terme de sa présentation, le finaliste quitte la salle.
- Après délibérations, le jury prend une décision et émet des commentaires et des recommandations, s'il y a lieu.

10.2.3 Rapport des travaux du jury

À l'issue du concours, les conclusions des délibérations du jury sont consignées par la coordonnatrice et signées par tous les membres du jury.

11. LE PROCESSUS DE SÉLECTION

11.1 Le rôle du jury

Le jury est mandaté par la direction du CDFM et le chef à la Culture, qui honoreront la décision prise par celui-ci. En ce sens, la décision du jury est sans appel. Son rôle consiste à étudier et à évaluer les propositions artistiques, à procéder à la sélection des finalistes, ainsi qu'à faire le choix d'un projet

lauréat. La coordonnatrice agit à titre de secrétaire et d'animatrice lors des séances du jury. Elle ne dispose pas d'un droit de vote.

Si le jury n'est pas en mesure de recommander de finalistes ou de projet lauréat, il doit motiver sa décision dans son rapport.

11.2 Porteur de la validation technique

Le MTO exerce ses responsabilités de validation technique en effectuant une analyse de certains éléments techniques des prestations des finalistes.

Il évalue notamment :

- L'estimation de coûts du projet en regard du budget prévisionnel;
- La faisabilité technique du projet;
- La faisabilité du projet en regard de la réglementation existante;
- La compatibilité, l'entretien et la durabilité des éléments compris dans le projet;

La coordonnatrice présente par la suite le rapport sommaire du comité technique au jury du concours, qui en tient compte dans sa prise de décision. Une prestation qui ne répond pas aux normes pourra être disqualifiée. Aucun lauréat ne pourra être nommé tant que le projet retenu n'a pas l'aval technique du MTO.

11.3 Les critères de sélection

Le jury utilise les critères de sélection suivants comme outils d'évaluation des candidatures et des prestations :

11.3.1 Appel de candidatures

L'évaluation des dossiers de candidature porte sur les critères suivants :

- Excellence et qualité des projets réalisés ;
- Créativité et originalité de la démarche artistique;
- Carrière artistique;
- Expérience dans la réalisation de projets comparables;

11.3.2 Prestation des finalistes

Cette étape du concours est centrée sur la mise en forme plus détaillée du projet artistique, sa réponse précise aux exigences du programme et sa faisabilité. Plus spécifiquement, les finalistes doivent démontrer la signifiante de leur projet sur le site, sa faisabilité technique, sa pérennité et son adéquation avec l'enveloppe budgétaire proposée. Les prestations des finalistes sont évaluées sur la base des critères d'évaluation suivants :

- Intérêt et pertinence de l'approche conceptuelle;
- Intégration du projet dans l'espace d'implantation;
- Impact visuel du projet;
- Respect des règles de sécurité;
- Aspects fonctionnels et techniques;
- Pérennité des matériaux et facilité d'entretien de l'œuvre;
- Adéquation du projet avec l'enveloppe budgétaire disponible.

12. L'ECHEANCIER DU CONCOURS ET LA DATE DE DEPOT

Le dossier complet doit être reçu au secteur Culture et Patrimoine, en un seul envoi, au plus tard le 29 septembre 2017 à 16 h. Le dossier peut être soumis par courrier électronique, par la poste ou en personne au secrétariat du CDFM.

Par courriel: juliechristine.lainey@cnhw.qc.ca

Par la poste/ en personne:

CDFM huron-wendat

100, rue de l'Ours,

Wendake (Québec) G0A 4V0

13. LE DOSSIER DE CANDIDATURE

13.1 Contenu

Le candidat doit présenter son dossier de candidature de façon à démontrer l'excellence de ses réalisations et de ses compétences pour la réalisation du projet en cours.

Les documents à produire sont les suivants:

A. Fiche d'identification (fournie en annexe) dûment remplie et signée;

B. Curriculum vitae d'au plus cinq (5) pages comprenant les données suivantes:

- La formation;
- Les expositions solo et de groupe;
- Les réalisations en art public;
- Les prix, bourses et reconnaissances obtenus.

S'il s'agit d'un collectif temporaire, adapter la présentation en précisant le rôle que chacune des parties est appelée à jouer dans l'équipe.

C. Dossier visuel

Le candidat doit soumettre au maximum quinze (15) images en bonne résolution (non pixelisées) d'œuvres qui démontrent son expertise et son expérience et qui sont significatives en regard du présent concours. Les projets présentés doivent mettre en relief ses réalisations datant d'au plus dix (10) ans. Les images doivent être en couleur et claires. Elles peuvent être présentées sur papier ou sur format numérique. En cas de photos numériques, les fichiers doivent être correctement numérotés et identifiés en lien avec la liste descriptive.

Le dossier visuel doit être accompagné d'une liste descriptive des images détaillant, pour chacune:

- le titre;
- l'année de réalisation;
- les dimensions;
- les matériaux;
- le contexte (commande, concours, expo solo ou de groupe, etc.);
- s'il s'agit d'une œuvre d'art public: le client, le lieu et le budget;

D. Une lettre d'intérêt, d'un maximum de deux (2) pages, dans laquelle figurent les motifs justifiant le dépôt de la candidature.

E. Présentation de la démarche artistique.

F. Revue de presse (articles, critiques), si disponible.

13.2 Format et présentation

- Les documents textes doivent être présentés en format lettre (8,5 x 11 pouces), en orientation « portrait ». La police du texte doit avoir un minimum de 12 points et l'interligne, de un et demi (1,5). Aucun texte écrit à la main ne sera accepté.

- Les images imprimées doivent être en couleur et ne souffrir d'aucune pixellisation. Les images numériques doivent être de bonne qualité (250 dpi minimum), mais ne pas dépasser 1,5 mégaoctets.

L'ensemble des dossiers de candidature sera conservé au secteur Culture et Patrimoine. Aucun document ne sera retourné au candidat.

14. LA PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS DES FINALISTES

Les finalistes sont invités à venir présenter leur proposition au jury. Ils reçoivent une convocation écrite précisant le jour et l'heure de leur entretien, au moins deux (2) semaines avant la rencontre du jury.

14.1 Documents à remettre

A. Documents visuels

- une maquette présentant l'œuvre dans son environnement immédiat. La maquette doit être à l'échelle demandée par le jury.
- Deux (2) montages photographiques présentant l'œuvre des trois points de vue d'où elle sera visible.

B. Échantillons

- Les finalistes doivent soumettre un échantillon de chaque matériau qui composera l'œuvre d'art (couleur et fini proposé).

C. Document descriptif

Les finalistes doivent remettre un document descriptif comprenant :

- un texte de présentation de l'œuvre exposant le concept choisi par l'artiste ;
- un budget détaillé ;
- une description technique. La description technique comprend la liste des matériaux et les fiches techniques si nécessaire, le traitement choisi et la finition, ainsi que le mode de fabrication et d'assemblage. Il doit préciser la solution retenue pour les fondations et les ancrages, validés par un ingénieur en structure. La description doit inclure les dimensions du socle et le poids approximatif de la sculpture pour prendre les dispositions nécessaires à cet égard. L'artiste démontrera que son œuvre répond à toutes les exigences de conception, notamment la résistance, la commodité, la facilité d'entretien et la durabilité ;
- un calendrier de réalisation;
- un devis d'entretien de l'œuvre (ce document servira à l'évaluation des propositions effectuée par le comité technique).

Les artistes n'ont pas à produire de dessins d'atelier à cette étape). Toutes les informations fournies aux membres du jury pour la sélection du lauréat seront conservées au secteur Culture et Patrimoine. Aucun document ne sera retourné au candidat.

15. INDEMNITÉS

15.1 Appel de candidatures

Aucun honoraire ni indemnité ne seront versés à cette étape du concours

15.2 Prestations des finalistes

Dans le cas où le jury nomme un ou plusieurs finalistes (maximum de 3), chaque finaliste ayant signé le contrat concernant le développement d'un concept recevra une bourse de 1000\$, dont la moitié (500\$) lui sera versée à la signature du contrat. Chaque finaliste ayant présenté devant le jury une prestation jugée conforme et ayant remis l'ensemble des pièces demandées recevra en contrepartie le dernier versement de 500\$.

16. LES SUITES DU CONCOURS

16.1 Choix du lauréat

Au terme du processus, le jury prend une décision qui est finale. Il peut nommer un lauréat parmi les finalistes. Dans ce cas, le CDFM négociera un contrat avec le lauréat. Le jury peut également rejeter l'ensemble des candidatures et refuser de nommer un lauréat. Dans ce cas, la direction du CDFM pourra établir un nouveau processus de sélection, sans aucune autre obligation envers les membres du jury ou les candidats du présent concours.

17. DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

17.1 Clauses de non-conformité

L'une ou l'autre des situations suivantes peut entraîner le rejet d'une candidature ou d'une prestation : l'absence de l'un ou l'autre des documents requis dans le dossier de candidature ou de prestation du finaliste; le non-respect de toute autre condition indiquée comme étant essentielle dans les instructions

remises aux candidats et finalistes, ou dans les recommandations à un finalistes. À la suite de l'analyse de conformité, incluant celle du comité ou représentant technique, la coordonnatrice fera part de ses observations au jury. Aucune candidature ou prestation jugée non conforme ne sera présentée au jury. Une candidature ne répondant pas complètement aux exigences techniques du MTO pourrait tout de même être présentée au jury, uniquement si le MTO considère que la candidature pourrait devenir conforme avec des modifications mineures. Ces recommandations seront transmises au jury, qui les inclura dans son rapport.

17.2 Droits d'auteur et exclusivité

Chaque finaliste accepte, de par le dépôt de sa prestation, de réserver son concept pour le présent concours et de ne pas en faire ou permettre qu'on en fasse une quelconque adaptation pour un autre projet, jusqu'à la sélection du lauréat. Tous les documents, prestations et travaux, quels que soient leur forme ou support, produits ou réalisés par l'artiste ayant conçu le projet lauréat, dans le cadre du présent concours, demeureront la propriété entière et exclusive du CDFM, qui pourra en disposer à son gré si le contrat de réalisation du projet est confié à cet artiste. Le finaliste dont le projet est retenu garantit au CDFM qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder cette cession. Il se porte garant également, en faveur du CDFM, contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande de la part de toute personne qui contredirait une telle garantie ou les représentations qui s'y trouvent.

17.3 Clause linguistique

La rédaction de toute communication dans le cadre du concours doit être effectuée en français. Il en est de même de tous les documents exigés pour le dépôt de candidature ou de prestation des finalistes.

17.4 Consentement

Toute personne physique ou morale qui présente sa candidature consent, de ce fait, à ce que les renseignements suivants puissent être divulgués :

- son nom, que sa candidature soit retenue ou non;
- si sa candidature était jugée non conforme, son nom, avec mention du fait que son offre a été jugée non conforme, accompagnée des éléments spécifiques de non-conformité.

Le CDFM et le MTO pourront donc, s'ils le jugent opportun, donner accès à de tels renseignements à quiconque en fait la demande.

17.5 Confidentialité

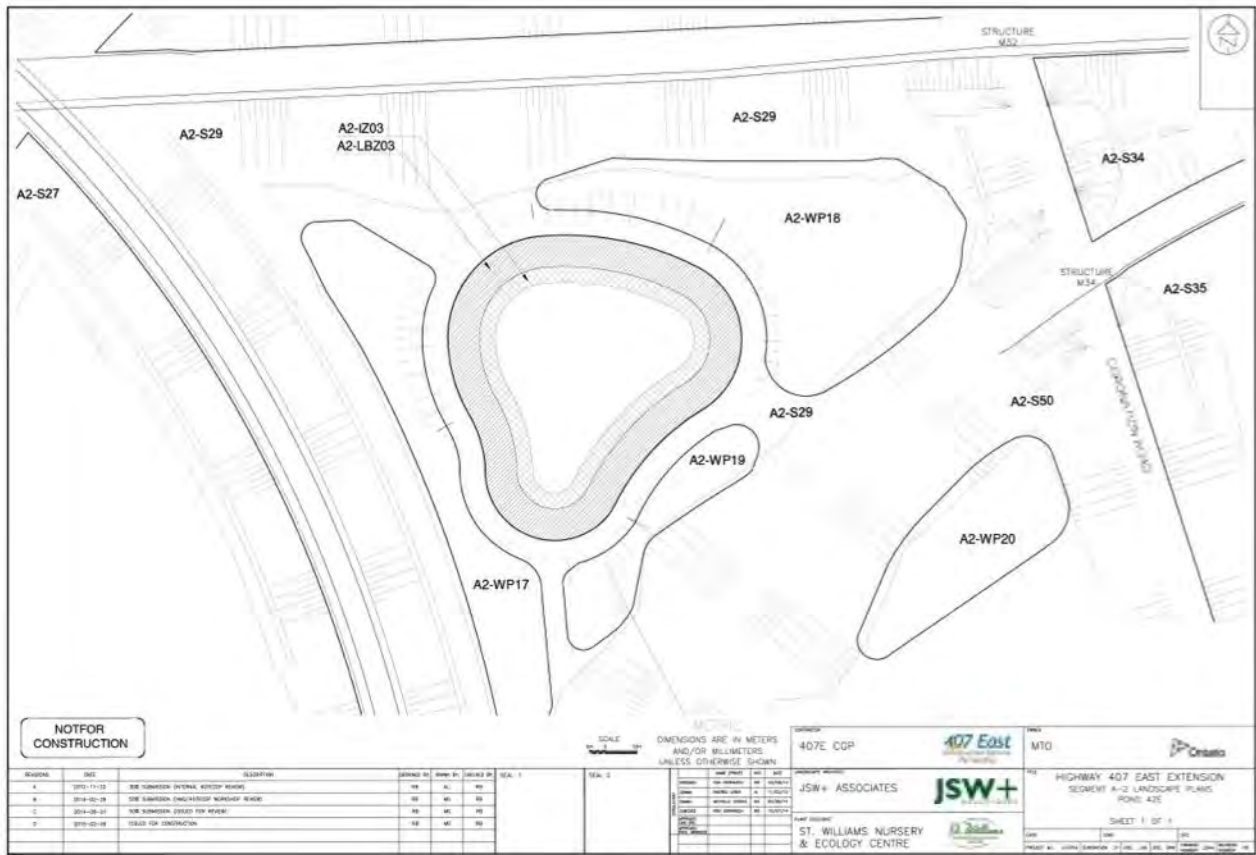
Les finalistes doivent considérer comme strictement confidentiel le contenu des études effectuées dans le cadre de ce concours et ne devront, sans accord écrit préalable, communiquer ou divulguer à des tiers privés ou publics les renseignements globaux ou partiels. Les membres du personnel du CNHW, du MTO, de même que les membres du jury et du comité technique sont tenus à la confidentialité durant tout le déroulement du concours.

17.6 Examen des documents

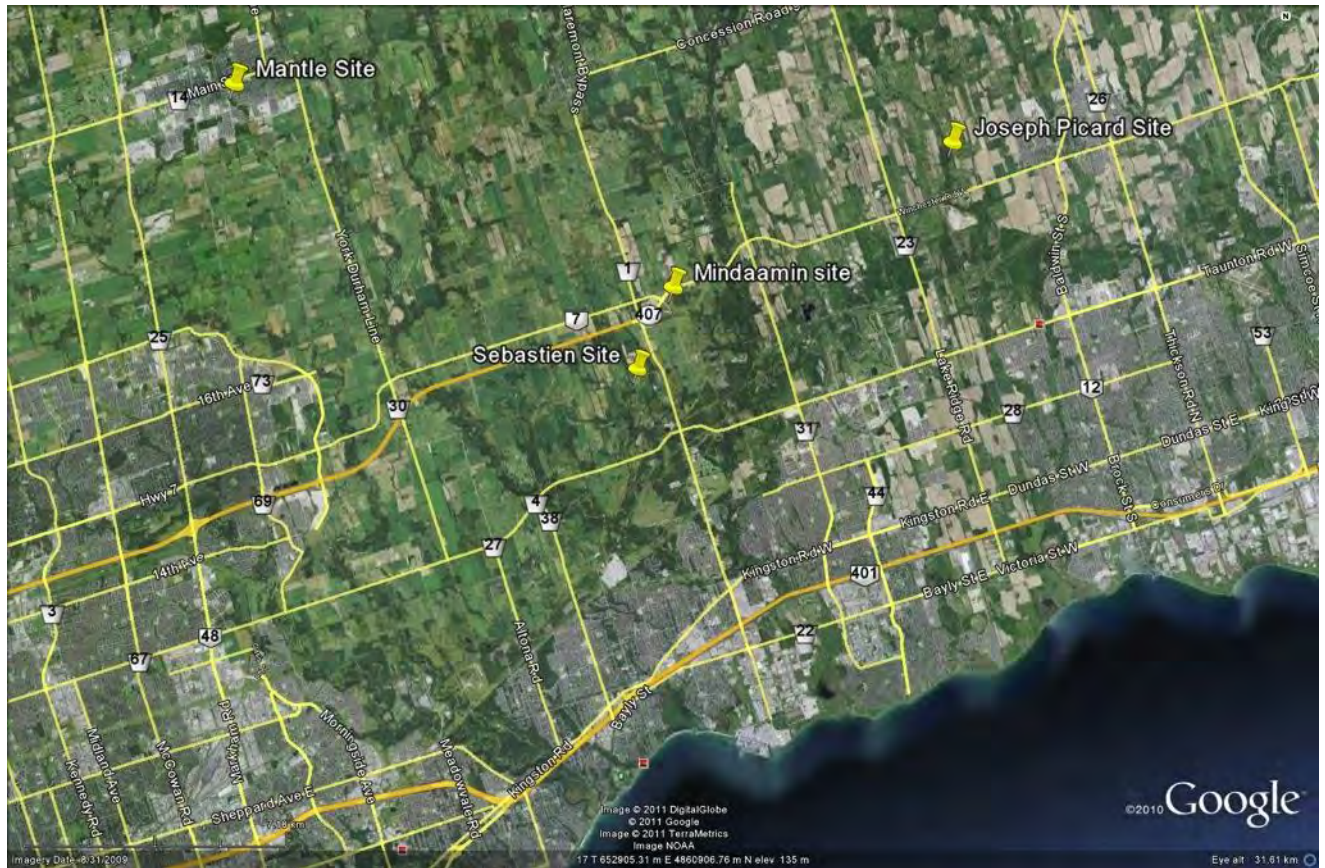
Par l'envoi et le dépôt de sa candidature, le candidat ou le finaliste reconnaît avoir pris connaissance de toutes les exigences du règlement du concours d'art public et il en accepte toutes les clauses, charges et conditions. Le CDFM se réserve le droit d'apporter des modifications, sous forme d'addenda, aux présentes règles. Les modifications deviennent partie intégrante des documents d'appel de candidatures et sont transmises par écrit aux finalistes.

17.7 Statut du finaliste

Si le finaliste est une personne morale (société incorporée), l'autorisation doit être constatée dans une copie de la résolution de la personne morale à cet effet. Dans le cas où le finaliste est un collectif, chacun des membres du collectif doit signer le contrat et tout autre document représentant les intérêts du collectif et/ou du maître d'ouvrage.



Plan du site où sera intégrée l'œuvre.



Sites archéologiques de villages wendat dans la région

Annexe 1

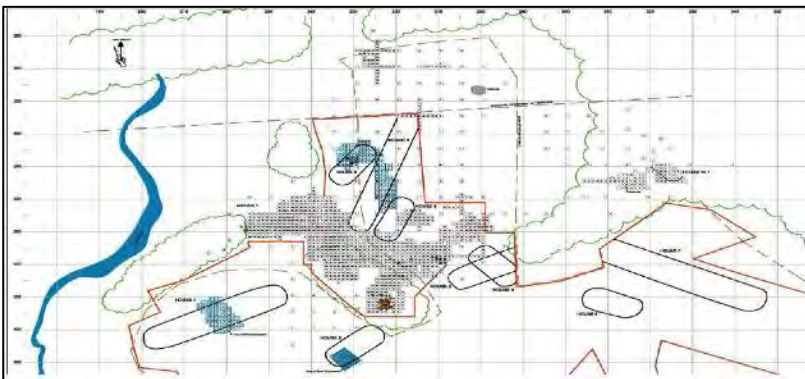
Informations liées au site Joseph-Picard

Selon un document du MTO : «L'une des plus importantes découvertes faites le long du couloir de transport est le site Joseph-Picard. Ce village date de la fin de l'époque iroquoienne, soit entre les années 1400 et 1650. Sur le plan culturel, ce site est lié à la naissance de la Nation huronne-wendat qui est reconnue historiquement. Au total, 588 éléments culturels – y compris des traces de 10 grandes maisons – ont été identifiés, consignés et mis au jour. Un imposant éboulis stratifié a aussi été excavé. »



Fouilles archéologiques, 1e et 2e stade;

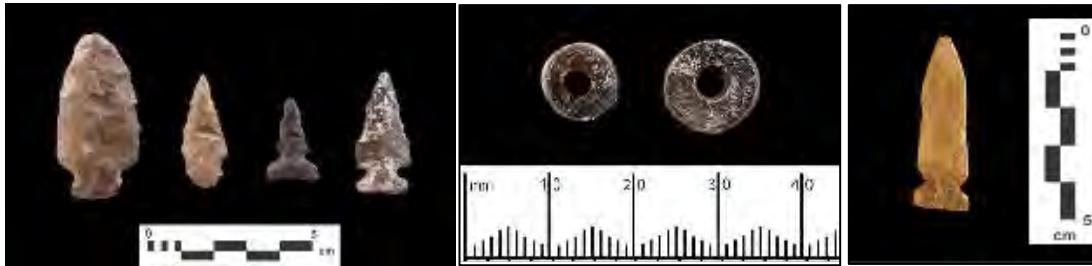
Fouilles archéologiques, 3e et 4e stade



Esquisses des maisons longues trouvées sur le site Joseph-Picard.



Typical ancestral Huron-Wendat rim sherds and pipe bowl;
 Styles and decorative motifs suggest 15th century date



Artefacts d'os, de pierre ou de céramique



Pipes (céramique)